

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION (déchetterie de Roinville sous Auneau)

Place des Halles
28000 Chartres

Références : 10974/RAPVI/CC/IC230314
Code AIOT : 0010010974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 de la déchetterie de Chartres Métropole Traitement et Valorisation implantée Ombreville 28700 Roinville sous Auneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chartres Métropole Traitement et Valorisation (déchetterie)
- Ombreville 28700 Roinville sous Auneau
- Code AIOT : 0010010974
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Roinville sous Auneau réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 06/06/1996.

L'exploitant bénéficie d'un acte d'antériorité pour la rubrique 2710-1 et 2710-2 du 29/05/2015 faisant passer le site du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 et au régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1.

La déchetterie, anciennement exploitée par le SITREVA, est désormais gérée par Chartres Métropole Traitement et Valorisation (déclaration de changement d'exploitant du 03/02/2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie en déchetterie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Risque incendie (Systèmes de détection)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Risque incendie (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Risque incendie (Vérification des matériels)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Risque incendie (Local déchets dangereux)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Risque incendie (Consignes d'exploitation)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risque incendie (Formation du personnel)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risque chronique (Prévention des pollutions accidentielles)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
6	Risque incendie (Stockage des déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 30 mai 2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie (Systèmes de détection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée [...]. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Absence de consignes de maintenance et de test de vérification des systèmes de détection.
Observations : Le bureau d'accueil et le local de déchets dangereux sont équipés d'un détecteur de fumée. L'agent de la déchetterie mentionne que ces équipements sont fonctionnels sans pour autant pouvoir justifier de leur vérification. L'inspection des installations classées demande notamment à l'exploitant de mettre en œuvre des consignes de maintenance des systèmes de détection et de les faire vérifier annuellement conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Risque incendie (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil [...], - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : L'installation est dépourvue d'un plan de localisation des risques. Par ailleurs, l'extincteur présent au sein du local de stockage de gros électroménagers est inaccessible.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie qui sont les suivants : - un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - un poteau incendie public situé à moins de 100 mètres de l'entrée de la déchetterie ; - 6 extincteurs dont 2 sur roues localisés au niveau de la plateforme d'accès aux quais de déchargement et au niveau de la benne de cartons. Les 4 autres extincteurs portatifs sont situés dans le bureau d'accueil, dans le local de déchets dangereux et dans les containers de petits électroménagers et de gros électroménagers.
L'inspection des installations classées relève que les zones à risque de l'installation (incendie, émanation toxique, atmosphère explosive, chute...) ne sont pas matérialisées sur le plan général de la déchetterie.
Il est par ailleurs constaté que l'extincteur sur roues se trouvant dans le container de stockage de gros électroménagers n'est pas accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Risque incendie (Vérification des matériels)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques [...] conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques ont été vérifiées ni de démontrer qu'elles ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.
Observations : D'après l'étiquette signalétique apposée sur un des extincteurs, il est constaté que le contrôle périodique de ces matériels a été réalisé en novembre 2022 par la société Eurofeu.
En revanche, concernant les installations électriques de l'établissement, l'agent de la déchetterie n'est pas en mesure de justifier que celles-ci ont été vérifiées dans la mesure où cette information ne figure pas dans le registre de sécurité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le dernier rapport de contrôle des installations électriques ou l'attestation Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Risque incendie (Formation du personnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation [...]. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident [...] ; — les moyens de protection et de prévention [...].
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de formation au risque incendie des deux agents de la déchetterie.
Observations : L'agent de la déchetterie n'est pas en mesure d'indiquer si une formation au risque incendie a été dispensée aux salariés du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de formation au risque incendie des deux agents de la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque chronique (Prévention des pollutions accidentielles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation [...].
Constats : L'installation est dotée d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.
Observations : Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'inspection des installations classées constate la présence d'une vanne manuelle d'isolement en entrée d'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie (Stockage des déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : L'installation est pourvue de 12 quais de déchargement identifiés par des panneaux signalant l'affectation de chacune des bennes : - 1 benne métaux - 1 benne bois - 2 bennes de déchets non valorisables - 2 bennes végétaux - 1 benne gravats inertes - 1 benne terre végétale - 1 benne carton - 1 benne mobilier - 2 bennes de déchets incinérables
L'agent de la déchetterie déclare que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie (Local déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
[...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Absence de plan du local de stockage des déchets dangereux permettant d'identifier leur emplacement.
Observations : Le jour de la visite, il a été constaté que le local de stockage qui dispose d'une rétention intégrée sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères.
Cependant l'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Risque incendie (Consignes d'exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — [...] ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — [...] ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — [...].
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Absence de consignes de fermeture de la vanne d'isolement des eaux de ruissellement en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.
Observations : L'exploitant tient un classeur recensant les consignes portant sur les situations suivantes : - incendie dans une benne et dans un local, - incendie dans le local de déchets dangereux, - déversement accidentel de liquide dangereux, - présence d'explosif, - accident corporel.
L'inspection des installations classées demande à l'agent de la déchetterie d'expliquer à quoi sert la vanne manuelle d'isolement et s'il est en mesure de pouvoir actionner la clef de manoeuvre positionnée sur cet ouvrage. L'agent de la déchetterie ayant répondu par la négative, il est notamment demandé à l'exploitant d'établir des consignes de fermeture de la vanne en cas d'incendie ou de pollution accidentelle conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours